

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Marché n°2020_18_AOO "Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais" - Application de pénalité pour les lots 7, 8 et 11

Arrêté A-2026-06

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu l'Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

Vu la décision du Président 2020-140a en date 8 juillet 2020 relative à l'attribution du marché « Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » ;

Considérant la notification des lots 7, 8 et 11 du marché, le 27 juillet 2020 au groupement Avenir/Alliance Atlantique situé à Parthenay (79200) ;

Considérant l'avenant de fusion par absorption de la société Alliance Atlantique par la société Avenir Atlantique et du changement de dénomination sociale de la société absorbante en « Alliance Atlantique » ;

Considérant les pièces contractuelles du marché et plus particulièrement l'article 10.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à l'application des pénalités de retard et autres pénalités spécifiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au titre de l'exécution du marché n°2020_18_AOO « Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » - Lots 7, 8 et 11, par le titulaire Alliance Atlantique, il est prévu des pénalités dans du retard ou de l'avance de prise en charge de 10 à 20 minutes et de plus de 20 minutes.

ARTICLE 2 : Les pénalités appliquées pour la période d'exécution du 02 décembre 2025 au 04 février 2026 sont les suivantes :

LOT	PENALITE	OCCURRENCE	MONTANT PENALITES	MONTANT TOTAL PAR LOT
7 (tranche ferme)	Retard ou avance de prise en charge de plus de 20 minutes	1	1 000 €	1 000 €
8 (tranche ferme)	Retard ou avance de prise en charge de 10 à 20 minutes	1	500 €	500 €
	Retard ou avance de prise en charge de plus de 20 minutes	1	1 000 €	1 000 €
11 (tranche ferme)	Retard ou avance de prise en charge de plus de 20 minutes	1	1 000 €	1 000 €

ARTICLE 3 : Les pénalités pourront être appliquées par retenue sur la facture fournie par le titulaire ou par l'émission d'un titre exécutoire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et Monsieur le comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, ainsi qu'à Monsieur le trésorier général de BRESSUIRE.

Fait à Bressuire, le 03.03.2026

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



- 3 MARS 2026

Transmis en préfecture le

- 3 MARS 2026

Notifié ou publié le

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de la présente notification/ou publication.